

N° 7095⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.10.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.10.2017)

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 18 octobre 2017.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne (figurant en caractères soulignés).

*Amendement 1) Article 1^{er} – modification de l'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*L'article 1^{er} est amendé comme suit:

„**Art. 1.** L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“ est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 122.** Le mandat des députés nouvellement élus prend fin cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre des élections qui a lieu de plein droit le ~~deuxième troisième~~ deuxième troisième mardi suivant la date des élections.“ “.

Amendement 2) Article 2 – modification de l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 2 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 2.** L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 123.** ~~En cas de dissolution de la Chambre, le~~ mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution ~~Le Mandat des députés élus après la dissolution prend cours~~ l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième troisième mardi suivant la date des élections.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution.“ “.

Commentaire des amendements 1) et 2)

La commission fait siennes les propositions de texte respectives émises à l'endroit des articles 122 et 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017, en ce qu'elles subdivisent le début du mandat des députés et la fin de leur mandat en deux articles distincts, à savoir les articles 122 et 123 précités.

Les membres de la commission proposent toutefois, par voie d'amendements parlementaires, à apporter une modification aux propositions de texte telles que formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 122 et 123. Ainsi, au lieu de retenir le deuxième mardi suivant la date des élections, la commission revient à sa proposition initiale et propose de retenir le troisième mardi suivant la date des élections.

La commission estime que le cas de figure évoqué par le Conseil d'Etat, à savoir la survenance d'une situation dans laquelle la Chambre serait dissoute en vue de nouvelles élections (anticipées ou non) et où, par la suite, l'état de crise serait déclenché, représente un cas de figure tout à fait particulier dont la probabilité de survenance est très restreinte. Il s'ensuit, dès lors, qu'il n'est pas nécessaire de raccourcir le délai de trois à deux semaines en vue d'éviter ainsi que la Chambre ne soit en fonctions et ne pourra donc pas non plus procéder à une éventuelle prorogation de l'état de crise au terme du délai des dix jours au-delà duquel la prorogation de l'état de crise ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2, de la Constitution.

En effet, de manière concrète, le cas de figure évoqué par le Conseil d'Etat ne pourrait se présenter qu'en cas de dissolution anticipée de la Chambre. Or, la Chambre ne peut pas être dissoute pendant l'état de crise. Dès lors, il s'agirait du jour des élections, éventuellement encore du jour qui suit la date des élections, où la déclaration de l'état de crise serait envisageable. A partir de cet instant, du fait des élections, le gouvernement serait démissionnaire et le Grand-Duc chargerait un gouvernement faisant fonction à évacuer les affaires courantes. Or, il convient de noter que celui-ci n'aurait pas le droit de déclarer un état de crise.

En conclusion, les membres de la commission estiment que les deux jours à considérer pourront être gérés par les règles législatives normales et qu'il sera possible, dans le cas de figure évoqué par le Conseil d'Etat, d'attendre la constitution d'une nouvelle Chambre telle qu'issue du scrutin législatif afférent.

A ces considérations s'ajoutent des considérations d'ordre pratique. Les membres de la commission rappellent qu'au vu de l'expérience des dernières élections législatives, le temps nécessaire à la proclamation des résultats officiels se situe entre dix et quinze jours. Ce temps comprend notamment la vérification des résultats par les présidents des circonscriptions. A cela s'ajoute la procédure d'investiture des députés. La commission propose partant de retenir le troisième mardi suivant la date des élections.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président
de la Chambre des Députés,
Simone BEISSEL
Vice-Président*

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Art. 1. L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 122.** Le mandat des députés nouvellement élus prend fin cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième troisième mardi suivant la date des élections.“

Art. 2. L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 123.** ~~En cas de dissolution de la Chambre, le~~ mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution ~~Le Mandat des députés élus après la dissolution prend cours~~ l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième troisième mardi suivant la date des élections.

~~Le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122.~~

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution.“

Art. 3. A l'article 134 de la loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés comme suit:

„Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.“

Art. 4. L'article 186 de la loi est complété par les alinéas suivants:

„Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.“

